

# CONVENTION

## BONNES PRATIQUES



## SOMMAIRE

<b>Liminaire : définitions</b>	<b>2</b>
<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE – NORMATIF – CONVENTIONNEL – Autres sources</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : PRE-REQUIS APPLICABLES AUX EU</b>	<b>4</b>
<b>2.1 MOYENS HUMAINS</b>	
2.1.1 Encadrement	
2.1.2 Personnel cordiste	
2.1.3 Certifications	
<b>2.2 MOYENS MATERIELS</b>	
<b>2.3 ORGANISATION</b>	
<b>ARTICLE 3 : PRE-REQUIS APPLICABLES AUX ETT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : RELATION ENTRE EU ET ETT</b>	<b>5</b>
4.1 Quant à la mise en œuvre des moyens humains	5
4.2 Quant à la mise en œuvre des moyens matériels	6
4.3 Quant aux exigences organisationnelles	7
<b>ANNEXES</b>	
<b>ANNEXE 1 : matériels pouvant composer le kit cordiste et normes concernées</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2 : parties signataires de la convention</b>	<b>9</b>

# CONVENTION

## BONNES PRATIQUES



### Liminaire : DEFINITIONS

<b>SFETH</b>	Syndicat Français des Entreprises de Travail en Hauteur
<b>ETT</b>	Entreprises de Travail Temporaire <b>signataires de la Convention</b> (cf Annexe2)
<b>EU</b>	Entreprises Utilisatrices de travail en hauteur <b>adhérentes du syndicat</b>
<b>EPI</b>	Equipement de Protection Individuelle.
<b>Kit cordiste</b>	Ensemble de matériels individuels ( cf Annexe 1)
<b>CQP1</b>	Certificat de qualification professionnelle niveau 1, <i>Ouvrier cordiste</i>
<b>CQP2</b>	Certificat de qualification professionnelle niveau 2, <i>Ouvrier professionnel cordiste</i>
<b>CATC</b>	Certificat d'Aptitude aux travaux sur cordes <i>Agent Technique Cordiste</i>
<b>CQP TOTC</b>	Certificat de qualification professionnelle <i>Technicien en organisation de travaux sur cordes</i>
<b>CQP OPRN</b>	Certificat de qualification professionnelle, <i>Ouvrier protection risque naturel</i>

### PREAMBULE

Créé en juin 2002, le SFETH a pour vocation de regrouper les entreprises appartenant aux Syndicats Départementaux et Régionaux d'Entrepreneurs des Travaux Publics ou du Bâtiment qui ont pour activité principale ou secondaire les travaux d'accès difficiles en Hauteur.

Il assure, entre tous ses membres, des relations de bonne confraternité, représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics, et veille à la défense de leurs intérêts matériels et moraux et de celle de la profession des cordistes.

Les travaux d'accès difficiles relèvent de techniques souvent délicates qui exigent une parfaite connaissance des conditions de travail, des ouvrages, et de leur sécurité. Toutes ces interventions nécessitent une exécution particulièrement soignée avec une main d'œuvre qualifiée.

La profession de cordiste est un métier dit « en tension », c'est-à-dire qu'il existe peu de professionnels compétents disponibles. De surcroît, ceux-ci sont peu enclins à conclure des contrats de travail à durée indéterminée, préférant souvent travailler au gré de leur organisation de vie personnelle, ou en parallèle d'autres activités professionnelles. C'est pourquoi, presque la moitié des effectifs cordistes travaille via les ETT.

Afin d'assurer les meilleures conditions de travail et de sécurité, les signataires de la présente Convention ont arrêté un ensemble de critères déterminant les exigences à minima qui s'appliquent à chacune des parties.

Cette Convention doit permettre de développer un engagement mutuel sur l'honneur entre les EU et les ETT afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de cette Convention. Une exploitation commune des retours d'expérience sera réalisée périodiquement par les parties, au moins une fois par an.

La présente Convention a donc une double vocation, éthique et technique, et les parties s'engagent à en assurer la plus large diffusion.

# CONVENTION

## BONNES PRATIQUES



### ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE – NORMATIF – CONVENTIONNEL – Autres sources

Avant tout, il est important de rappeler le contexte juridique et conventionnel dans lequel s'inscrit la démarche du SFETH.

#### • Règlement et/ou directives européens

Directive Européenne n°2001-45 du 27 juin 2001 2001/45/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

#### • Code du travail

Quatrième partie du code du travail, et plus particulièrement :

les articles L.1251-22 et D.4625-1 et s. relatifs à la médecine du travail,

l'article L.1251-23 relatif aux équipements de protection individuelle,

les articles R. 4323-62 et suivants, relatifs aux travaux temporaires en hauteur

#### • Décret

**Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004** relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

#### • Circulaires

La Circulaire DRT 18-90 du 30 octobre 1990 n°3-2-1 : BOMT n°90/24

les Circulaires DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 et du 13 juillet 2006

#### • Normes

Normes européennes relatives aux équipements de protection individuelle répondant aux exigences du Règlement EPI 2016/425 du 9 mars 2016. Les EPI concernés sont de catégorie 3 (risques mortels ou à lésions irréversibles). Ils sont soumis à des marquages spécifiques de la part des fabricants afin d'en garantir la traçabilité, et à une obligation de contrôle visuel avant utilisation et vérification périodique par les utilisateurs (EN363).

#### • Accords

L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire

L'accord du 10 avril 1996 relatif aux équipements de protection individuelle

#### • Autres sources

Les documents faisant référence dans la profession :

- Livre OPPBTP – Pratiques Métiers : Travaux sur Cordes
- Le référentiel de certification QUALIBAT 1452 « travaux d'accès difficile à la corde »

# CONVENTION

## BONNES PRATIQUES



### ARTICLE 2 : PREREQUIS APPLICABLES AUX EU

#### 2.1 MOYENS HUMAINS

##### 2.1.1 Encadrement

L'EU dispose de salariés cadres permanents qualifiés en nombre suffisant pour :

- appliquer les principes généraux de prévention tels qu'ils figurent dans le Code du travail,
- former,
- encadrer les salariés mis à disposition.

Pour se faire, l'EU disposera d'au moins un Technicien en Organisation de Travaux sur Cordes (titulaire du CQP TOTC), par établissement ou centre de travaux, notamment chargé de définir et de mettre en œuvre les mesures de prévention. Selon la taille de l'EU, la personne certifiée peut être le chef d'entreprise ou son délégué.

##### 2.1.2 Personnel cordiste

Tous les cordistes doivent impérativement avoir été formés et certifiés aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes et aux procédures de sauvetage.

Ils sont donc titulaires d'un CQP1 à minima et chaque équipe de cordiste est composée au minimum de deux cordistes et comprend au moins un CQP2 au poste de travail.

Par ailleurs, l'EU s'assure qu'un chantier ne soit pas exécuté par 100% de personnel intérimaire.

##### 2.1.3 Certifications

Les seules certifications cordistes reconnues par le SFETH sont les suivantes : CQP1, CQP2, CQP TOTC, CATC, et CQP OPRN.

L'EU prévoit la mise à disposition sur chantier des personnels SST en quantité suffisante.

#### 2.2 MOYENS MATERIELS

Le matériel spécifique aux travaux d'accès sur cordes est disponible en qualité et en quantité suffisante. Il comprend notamment les kits d'équipement individuel, les cordes de sécurité et de travail, et le matériel de secours. Des procédures sont mises en œuvre afin d'assurer la surveillance et la maintenance de tous les matériels spécifiques utilisés, ainsi que les documents d'enregistrement prévus.

#### 2.3 ORGANISATION

Pour chaque chantier, l'EU doit avoir établi des modes opératoires présentant les dispositions prises pour garantir le respect des règles techniques, d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives.

Cela comprend impérativement, à minima :

# CONVENTION

## BONNES PRATIQUES



- Une évaluation des risques comparée et quantifiée pour justifier du recours aux travaux sur cordes, et montrer qu'ils comportent moins de risques qu'une intervention avec d'autres équipements d'accès,
- Une évaluation des risques liée au poste de travail,
- Le choix et le calcul des dispositifs d'amarrage selon les types de support,
- Les méthodes d'intervention et de secours,
- Le contrôle de l'application du mode opératoire et des consignes de sécurité.

### ARTICLE 3 : PREREQUIS APPLICABLES AUX ETT

L'ETT à laquelle l'EU envisage de faire appel pour une mise à disposition de personnel qualifié doit :

- Avoir un référent permanent par agence ou établissement qui possède la compétence métier pour lui permettre d'appréhender les besoins des EU, Ce référent sera communiqué à l'EU.
- sélectionner les salariés correspondant aux besoins des EU,
- s'assurer que le chantier ne soit pas effectué par 100% de personnel intérimaire,
- s'assurer qu'il y a à minima un CQP2 sur le poste de travail de l'intérimaire mis à disposition.

Pour valider les personnels intérimaires proposés par l'ETT, l'EU prend en compte notamment des éléments tels que :

- les compétences techniques, qualifications des cordistes proposés par l'ETT (notamment à minima un CQP1)
- l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables,
- la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée en matière de sécurité.
- Capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions rappelées par le présent accord.

### ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE EU ET ETT

#### 4.1 Quant à la mise en œuvre des moyens humains

L'EU s'engage à :

- communiquer aux ETT les qualifications exigées et les habilitations nécessaires à la réalisation des travaux en sécurité,
- Accueillir sur chantier les salariés intérimaires mis à disposition,
- Informer les intérimaires au démarrage du chantier des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres,
- Mettre en œuvre une formation sécurité renforcée au poste de travail,
- S'assurer du port des équipements de protection individuelle par l'intérimaire,
- S'assurer que l'égalité de traitement entre ses salariés et les intérimaires est effective, à savoir une rémunération équivalente pour les compétences demandées au poste de travail concerné,

# CONVENTION

## BONNES PRATIQUES



- Communiquer systématiquement les taux horaires pratiqués et les conditions de déplacement.

L'ETT s'engage à :

- Respecter les exigences de niveaux de qualification demandés par les EU,
- Informer et sensibiliser l'intérimaire à la sécurité et aux risques de sa mission,
- Assurer le suivi médical de l'intérimaire et vérifier son aptitude à effectuer la mission par le biais de la médecine du travail,
- S'engager à rémunérer les intérimaires conformément aux Conventions collectives du BTP et indemniser les déplacements dans le respect des règles de l'URSSAF et barème ACCOSS.

#### 4.2 Quant à la mise en œuvre des moyens matériels

**L'EU veillera à ce que le personnel mis à disposition ne puisse débiter sa mission sans la mise à disposition effective des dits-moyens matériels.**

- La charge financière ne peut pas être supportée par l'intérimaire
- L'intérimaire ne peut pas intervenir avec son matériel personnel
- L'EU veillera à ce que les EPI mis à disposition soient à jour des contrôles périodiques
- L'EU assurera les contrôles visuels préalables à l'intervention de l'intérimaire au poste de travail.
- L'annexe 1 récapitule les matériels pouvant composer le kit cordiste et précise les normes concernées. Il appartient à chaque EU de définir pour chaque poste de travail la composition exacte concernée (quantités...).

# CONVENTION

## BONNES PRATIQUES



### 4.3 Quant aux exigences organisationnelles

L'EU s'engage à :

- Transmettre à l'ETT et à l'intérimaire les informations relatives aux règles de sécurité particulières en vigueur sur le chantier (Plan de prévention, PPSPS...).
- Communiquer à l'ETT la nature des risques que comportent les postes à pourvoir et les mesures préventives permettant de s'en prémunir.
- Communiquer les coordonnées de la médecine du travail afin de favoriser l'échange d'informations facilitant le suivi médical des intérimaires.
- Communiquer les informations sur la fréquence et la gravité des accidents de travail survenus aux intérimaires et sur les actions préventives à mener.
- Associer l'ETT à l'analyse des accidents et incidents survenus sur le lieu de travail et mettre en œuvre les actions préventives et correctives associées.

L'ETT s'engage à :

- Transmettre les informations communiquées par l'entreprise utilisatrice aux intérimaires afin de les sensibiliser à la sécurité et aux risques de leurs missions.
- Communiquer les coordonnées de la médecine du travail afin de favoriser l'échange d'informations facilitant le suivi médical des salariés intérimaires.
- Participer à l'analyse des accidents et incidents survenus sur le lieu de travail et mettre en œuvre les actions préventives et correctives associées.



# CONVENTION

## BONNES PRATIQUES



### ANNEXE 1 : matériels composant le kit cordiste + normes concernées

Désignation	Norme(s)	Quantités à titre indicatif
Casque	EN 397 ou EN 12492	1
Chaussure sécurité montante répondant aux exigences S3 (semelle anti-perforation et à crampons) et adaptée au poste de travail.	EN345-1.	1
bloqueur ventral (sauf si intégré dans le harnais antichute)	EN 567	1
bloqueur poignée (droite ou gauche)	EN 567	1
antichute mobile sur support d'assurage flexible	EN 353-2	1
Dégaine de liaison antichute avec ses mousquetons ou absorbeur d'énergie avec ses mousquetons également	EN 355	1
Longe de maintien	EN 354 – EN 358	1
Connecteur/mousqueton HMS à verrouillage automatique	EN 362	3
Connecteur/mousqueton acier à vis	EN 362	5
Harnais-de maintien / suspension et antichute	EN 361 - EN 358 – EN 813	1
Descendeur	EN 341 Classe A	1
Sellette		1
Bloqueur de pied		1
Pédale		1
Poulie		1



# CONVENTION - BONNES PRATIQUES



## ANNEXE 2 : parties signataires de la Convention

Le 18 mai 2018, à Marseille

SETT

*Pierre Poffin*

SATIS TT

*Marie Duchet*

CORDIAL

*Olivier Bouchard*

ACRO INTERIM

*Emile Renda*

ACCEDIF

*Sylvie DADOUX*

ERGOS CORDES

*R. Guzman*

ACTS

*Donnée que TRISOT*

TAG SYSTEM

14.10.19  
Domaine de St-Clément  
34980 SAINT-CLEMENT  
TAG SYSTEM Solutions  
Tél. 04 67 73 52 27  
Fax 04 67 27 45 91  
SANT au capital de 150 K€ - RCS 435 44 1727 00043 - APE 7820  
Caution SOCHAMETT

Pour le SFETH,

*J. BORDIGNON*